

04 NOV. 2025

Numéro Dossier : **2623/2/ECO1**
Nos références : DSD/DAS/GCO/Sorties 2025/13038
Vos références : E23022/EM/RD

Paquay-Lespagnard SRL
Rue Martinpa, 17
4557 TINLOT

A l'attention de Madame A. PREVOT

Objet : Terrain situé Rue du Châlet, 63 à 4920 AYWAILLE
Etude combinée approuvée

Madame,

Nous avons bien reçu votre étude combinée le 01 mars 2024 et ses compléments le 26 mai 2025 et le 09 septembre 2025.

L'étude est **approuvée** ¹.

Des pollutions sont mises en évidence pour un usage de type IV (usage récréatif ou commercial) et doivent être assainies.

Que devez-vous faire ?

Vous devez :

- faire réaliser **un projet d'assainissement** par un expert agréé ^a et conformément à la réglementation ^b ;
- nous envoyer ce projet **pour le 10 avril 2026 au plus tard** ^c ;
- en cas de souhait de prolongation de délai, nous envoyer une demande écrite et motivée ;
- mettre immédiatement en place, dans l'attente de l'assainissement, la mesure de suivi suivante : monitoring semestriel de la qualité de l'eau souterraine au droit de la pollution TE2 (hydrocarbures pétroliers, BTEXN).

En cas de demande de permis, vous devez ² :

- joindre ce courrier à votre demande - ce présent courrier doit dater de maximum 6 mois au moment du dépôt de la demande de permis ;
- compléter, dans le formulaire de demande de permis, le cadre spécifique à la gestion des sols en y indiquant clairement la dérogation accordée par l'Administration.

Vous réalisez d'autres travaux en plus de vos travaux d'assainissement ?

Si vous réalisez les travaux d'assainissement en même temps que d'autres travaux qui nécessitent un permis, vous pouvez joindre votre projet d'assainissement à votre demande de **permis unique** ³.

Pouvez-vous contester notre décision ?

Oui 4.

Pour cela, vous devez envoyer votre recours **dans les 20 jours** à partir de la date à laquelle vous recevez cette décision. Cette période de 20 jours est suspendue du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Vous pouvez :

- envoyer votre recours par recommandé avec accusé de réception ;
- ou le remettre en nos bureaux contre accusé de réception.

Envoyez votre recours au :

SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement,
Département du Sol et des Déchets,
A l'attention de l'Inspectrice générale
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Namur (Jambes)

Le Gouvernement analysera votre recours et prendra une décision dans un délai de 90 jours. Pendant ce temps, notre décision ne s'applique pas. Si vous ne recevez pas de décision dans les 90 jours, cela signifie que notre décision est confirmée.

Le recours coûte 50 euros €.

Comment justifions-nous notre décision ?

- **Situation administrative et environnementale du terrain**
- Le terrain visé par l'étude est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée AYWAILLE 1è DIV, section D, 48 V.
- Le terrain est concerné par les situations suivantes :

Zone	Situation de droit (plan de secteur)	Situations actuelle et projetée	Zones particulières	Type d'usage retenu
48 V	Type III Zone d'habitat à caractère rural	Type IV Commerces Type V Bureaux	Cours d'eau du Fond de Harzé à proximité du terrain	Type IV

Légende :

Type III : usage résidentiel

Type IV : usage récréatif ou commercial

Type V : usage industriel

- L'étude met en évidence la présence d'eau souterraine à partir de 1.1 mètres de profondeur.

2. Pollutions mises en évidence

- L'étude met en évidence les pollutions suivantes :

Pollutions	Localisation	Matrice	Norme considérée	Polluants	Profondeur moyenne et volumétrie	H/N
R1	Tout le terrain	SOL	VS (type IV)	Métaux lourds/métalloïdes	De 0.1 à 1.2 m-ns 1373 m³	H
TS1	Sud-Ouest de la parcelle D48V	SOL	VS (type IV)	HP (fraction EC>21-35)	De 0.1 à 0.7 m-ns 10 m³	H
TS2	Centre de la parcelle D48V	SOL	VS (type IV)	HP (fraction EC>10-12)	De 0.2 à 2.4 m-ns 502 m³ (type IV)	H
	HP (fraction EC>12-16)					
	HP (fraction EC>16-21)					
	HP (fraction EC>21-35)					
	Centre des parcelles voisines D47L, D47M et D47G		VS (type III)	HAP (naphtalène)		
				HANH (xylènes)		
				HP (fraction EC>8-10)		
				HP (fraction EC>10-12)		
				HP (fraction EC>12-16)		
				HP (fraction EC>16-21)		
				HP (fraction EC>21-35)		
				HAP (naphtalène)		
TE1	Centre-Sud de la parcelle D48V	EAU	VS	HP (fraction EC>10-12)	De 1.1 à 2.4 m-ns 20.6 m³ (*)	H
				HP (fraction EC>12-16)		
				HP (fraction EC>16-21)		
				HP (fraction EC>21-35)		
TE2	Centre de la parcelle D48V et des parcelles voisines D47L, D47M, D47G et D46W	EAU	VS	HP (fraction EC>10-12)	De 1.1 à 2.4 m-ns 441 m³ (*)	H
				HP (fraction EC>12-16)		
				HP (fraction EC>16-21)		
				HP (fraction EC>21-35)		

Légende :

TSx : tache de pollution sol

TEx : tache de pollution eau

VS : valeur seuil

H : pollution historique

N : pollution nouvelle

HP : hydrocarbures pétroliers

HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés

HANH : hydrocarbures aromatiques non halogénés

(*) volume estimé sur base d'une porosité efficace de 25%

- L'étude réalisée met en évidence la présence, dans les eaux souterraines, de concentrations en arsenic dépassant la valeur seuil, relevant de variations géologiques naturelles.
- Les concentrations représentatives pour les pollutions TS1, TS2, TE1 et TE2 sont fixées aux concentrations maximales.
- Les concentrations représentatives pour le remblai R1, fixées aux percentiles 90, sont inférieures aux valeurs seuil de type IV. **En conséquence, ce remblai est considéré comme exempt de pollution pour un usage de type IV.**
- Les parcelles voisines, cadastrées AYWAILLE 1è DIV, section D, 47L, 47M, 47G et 46W, sont impactées par les pollutions TS2 (parcelles 47L, 47M, 47G) et TE2 (parcelle 47L, 47M, 47G, 46W).

3. Etude de risques

- L'étude de risques conclut à :

- Les critères additionnels de menace grave liés à la présence d'un impact avéré significatif sur la qualité de l'eau souterraine au-delà du périmètre d'étude et à l'impact avéré et significatif sur la qualité du sol au-delà du périmètre d'étude sont rencontrés pour la pollution TS2 et TE 2. L'assainissement de TS2 et TE2 est donc requis d'office.

Pollutions	Situation retenue AEC Usages retenus : types III (1) et IV			
	ESR	EDR	Scénario S-Risk®	Paramètres de S-Risk® modifiés
SANTÉ HUMAINE				
TS1 (type IV)	AMG	-	-	-
TS2 (type III)	HMG	MG	RES _{VEG}	Bâti sans cave ni vide-ventilé
TS2 (type IV)	AMG	-	-	-
TE1 (type IV)	AMG	-	-	-
TE2 (type III et IV)	AMG	-	-	-
Légende :				
(1) Les parcelles voisines impactées relèvent d'un usage effectif de type III (résidentiel)				
ESR : étude simplifiée des risques			HMG : hypothèse de menace grave	
EDR : étude détaillée des risques			RES _{VEG} : scénario résidentiel avec jardin potager	
AMG : absence de menace grave				

Pollutions	EAU SOUTERRAINE		ÉCOSYSTÈMES
	ESR lessivage	ESR dispersion	ESR
TS1	MG (1)	-	ISB (3)
TS2	MG (1)	-	ISB (3)
TE1	-	AMG	ISB (3)
TE2	-	MG (2)	ISB (3)
Commentaires spécifiques :			
(1) Lessivage avéré			
(2) L'expert préconise la réalisation d'un monitoring de contrôle de la qualité de l'eau souterraine semestriel, dans l'attente de l'assainissement, au droit des piézomètres délimitant F504 et F601.			
(3) Le comité CEDRE estime que l'indication de stress biologique peut être relativisée.			
Légende :			
ESR : étude simplifiée des risques		HMG : hypothèse de menace grave	
AMG : absence de menace grave		ASB : absence de stress biologique	
		ISB : indication de stress biologique	

4. Conclusions

- Les conclusions opérationnelles et additionnelles de l'étude sont les suivantes :

Conclusions opérationnelles et additionnelles			
Pollutions	Nécessité d'un assainissement ⁵	Urgence de l'assainissement	Mesures de sécurité ou de suivi requises
TS1	Non	-	MeSé : Non remaniement des terres polluées sans la supervision d'un expert agréé en gestion des sols pollués
TS2	Oui	Oui	-
TE1	Non	-	-
TE2	Oui	Oui	MeSu : monitoring semestriel de la qualité de l'eau souterraine

- Les valeurs particulières suivantes sont fixées pour les pollutions ne nécessitant pas

d'assainissement pour un usage de type IV :

Pollutions	Polluants	Valeurs particulières dans le sol [mg/kg MS]	Valeurs particulières dans l'eau souterraine [µg/l]
TS1	HP (fraction EC>21-35)	3100	-
TE1	HP (fraction EC>12-16)	-	684
	HP (fraction EC>16-21)	-	848
	HP (fraction EC>21-35)	-	1460

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.

La Directrice,
P.O. Thomas Lambrecht
Attaché qualifié
 Bénédicte DUSART



CONTACT

Département du Sol et des Déchets
 Direction de l'Assainissement des Sols
 Avenue Prince de Liège 15,
 B-5100 NAMUR
 Tél. : +32 (0)81 33 65 78 / 51 07
assainissement.sols@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Gil COLAU, Attaché qualifié
 081336552
gil.colau@spw.wallonie.be

DOSSIER

Numéro de dossier : **2623**

Mentionnez le numéro de dossier
 chaque fois que vous nous contactez.

CADRE LÉGAL :

DÉCRET DU 1^{ER} MARS 2018 RELATIF À LA GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

- 1 – Article 50, § 1^{er}, alinéa 2, 4°
- 3 – Article 68
- 4 – Articles 77 et 78
- 5 – Article 54

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 6 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA GESTION ET L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

- 2 – Article 71

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- a - Liste des experts agréés disponible sur le site <http://dps.environnement.wallonie.be>
- b - CWBP-v5 : Code Wallon de Bonnes Pratiques, disponible sur le site internet : <http://dps.environnement.wallonie.be> ;
 CWEA : Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse, disponible sur le site internet
<http://www.issep.be>
- c - Modalités d'introduction des études de sols et des recours, et paiement des droits de dossier, disponible sur le site
<http://dps.environnement.wallonie.be>
- d - avis concerté du Comité CEDRE

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be